



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité Départementale du Havre Équipe Raffinage Pétrochimie

Affaire suivie par : Grégoire MACÉ
Tél : 02 35 19 32 69 - Fax : 02 35 19 32 99
Mél. : gregoire.mace@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du **15 MAI 2019**

mettant en demeure la société Tank Solutions Normandie à Gonfreville l'Orcher de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 541-2, L. 541-3 et R. 541-45 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M.Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2009 autorisant et réglementant les activités exercées par la société Tank Solutions Normandie sur le site de Gonfreville l'Orcher ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT

que la société Tank Solutions Normandie (TSN) exerce, sur son site de Gonfreville l'Orcher, des activités de lavage et de réchauffage de conteneurs ;

que les eaux usées dudit site doivent être traitées par la société Alkion avant rejet dans le Grand Canal du Havre, suivant une convention entre les deux sociétés, et comme prévu par l'article 4.2.7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 ;

que l'inspection a constaté, lors de sa visite du 28 février 2019, que les eaux usées de TSN n'étaient plus reprises par la société Alkion, depuis le mois de décembre 2018, cette dernière s'estimant dans l'impossibilité de traiter convenablement ces eaux tout en respectant les valeurs limites d'émissions de polluants qui lui sont prescrites ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Ciiti administrative, 2 rue Saint-Sever – BP 86002 - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 58 53 27
Site Internet :<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

que l'inspection a constaté, lors de la même visite, que TSN expédiait, depuis le refus d'Alkion de reprendre ses eaux usées, les eaux usées du site de Gonfreville l'Orcher vers le site TSN de Sandouville pour que ces eaux y soient traitées, avant rejet dans le Grand Canal du Havre ;

que ces expéditions se font par voie routière, ce qui confère à ces eaux usées le statut de déchets dangereux, et que ces expéditions se font sans édition de bordereaux de suivi de déchets dangereux ;

que le site TSN de Sandouville n'est pas autorisé à recevoir, ni à traiter des déchets dangereux ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 541-2 et R. 541-45 du Code de l'environnement ;

que les déchets issus des effluents aqueux du site TSN de Gonfreville l'Orcher, sont de nature similaire aux effluents aqueux du site TSN de Sandouville, qui exerce également une activité de lavage de citernes routières ;

que le point de rejet des eaux traitées du site TSN Sandouville est dans le Grand Canal du Havre, soit la même masse d'eau que le point de rejet des eaux traités par le site Alkion et qu'ainsi, il n'y a pas de déplacement de la charge polluante ;

que l'exploitant du site TSN de Sandouville assure être en capacité de traiter les déchets issus des eaux usées du site TSN de Gonfreville l'Orcher dans ses installations, en respectant les valeurs limites d'émissions qui lui sont prescrites ;

que l'exploitant du site TSN de Sandouville justifie les dépassements constatés en décembre et en janvier sur ses résultats d'autosurveillance des rejets dans l'eau, vis-à-vis des valeurs limites prescrites par l'article II.3 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1988, par la nécessité d'un temps d'adaptation du procédé de traitement biologique des eaux à la nouvelle charge polluante apportée, et qu'il s'est engagé, par courriel du 29 mars 2019 à équiper ses installations de traitement des eaux d'un filtre à charbon actif, à compter du mois d'avril 2019 ;

que l'exploitant du site TSN de Sandouville s'est engagé, par courriel du 29 mars 2019, à déposer avant le 31 octobre 2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement de déchet dangereux, visant à régulariser sa situation administrative, pour lui permettre de traiter de manière pérenne les déchets issus des eaux usées du site TSN de Gonfreville l'Orcher ;

que le dépôt de ce dossier de régularisation fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure par l'inspection des installations classées, à l'encontre de l'exploitant du site TSN de Sandouville ;

que face à la situation décrite ci-dessus, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-8 et L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Tank Solutions Normandie de respecter, pour son site de Gonfreville l'Orcher, les prescriptions des articles L. 541-2 et R. 541-45 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Tank Solutions Normandie, dont le siège social est situé au 11 rue du Pont V, 76600 Le Havre, est mise en demeure de respecter, pour son site de Gonfreville l'Orcher :

- **sous 15 jours** les dispositions de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement en éditant des bordereaux de suivi des déchets dangereux lors des expéditions par voie routière des déchets dangereux issus de ses eaux usées ;

- **sous 7 mois** les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement en expédiant ses déchets issus de ses eaux usées vers un site régulièrement autorisé pour cette activité ou, à minima, vers un site ayant déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier pour exercer cette activité.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le maire de la commune Gonfreville l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société Tank Solutions Normandie.

Fait à ROUEN, le

15 MAI 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER